

Tulle, le 21 septembre 2018

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services de l'éducation nationale
de la Corrèze

à

Mesdames et Messieurs les enseignants TR,
BFC affectés sur les remplacements hors
formation continue et TRS assurant des
missions de TR,
rattachés dans les écoles du département,

S/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs chargés des circonscriptions du
1er degré

académie
Limoges



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Corrèze
éducation
nationale

Division des Ressources Humaines Départementales

Dossier suivi par

Chef de division :

Maryse HELLEBOID

Téléphone

05 87 01 20 57

Mél :

maryse.helleboid@ac-limoges.fr

Cellule de remplacement :

Sandra BARTHELEMY

Nicole BRETTE SELIOR

Téléphone

05 87 01 20 81

Télécopie

05 87 01 20 80

Mél.

remplacements.ia19@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.ac-limoges.fr/ia19/>

Cité Administrative

Jean Montalat

BP 314

19011 Tulle Cedex

Réf : - Circulaire n°2013-19 du 4 février 2013 sur les obligations de service des personnels enseignants du premier degré,

Vous êtes titulaire remplaçant (TR), Brigade Formation Continue (BFC) affecté occasionnellement sur des remplacements hors formation continue ou Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS) chargé de missions de titulaire remplaçant (TR) pour une partie de votre service.

Cette note de service vous est destinée. Son objectif est de rappeler le cadre administratif réglementaire qui encadre vos missions.

I – Situation des titulaires remplaçants, BFC, obligations réglementaires de services.

Les personnels remplaçants sont soumis aux mêmes obligations de services que les autres professeurs des écoles, à savoir, 24 heures hebdomadaires d'enseignement et 108 heures par an sous la responsabilité d'un IEN dont 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires.


En période de non remplacement, les TR et BFC doivent être présents dans leur école de rattachement.

Tout remplaçant est susceptible d'être affecté sur tout remplacement sans distinction : écoles maternelles, élémentaires et postes ASH : IME, SEGPA, ULIS, EREA, ITEP.

Les absences des enseignants (hors formation continue) et leur remplacement sont gérés par la cellule départementale.

Par conséquent, seule la cellule de remplacement a compétence pour affecter un titulaire remplaçant sur une suppléance.

J'attire votre attention sur le fait que la mission première du remplaçant étant d'assurer le remplacement d'un enseignant absent permettant ainsi la continuité du service, tout



refus d'obtempérer de la part d'un remplaçant fera l'objet d'une retenue d'un trentième du traitement brut pour service non fait.

II – Procédure de gestion administrative du remplacement

La cellule de remplacement prévient le remplaçant (TR) par téléphone la plupart du temps en tout début de matinée, si possible avant l'arrivée des élèves ou éventuellement en cours de journée, en fonction des besoins.

Le TR est alors tenu de se rendre immédiatement dans l'école qui lui a été indiquée par téléphone.

Je précise qu'en fonction des besoins et compte tenu des moyens humains à disposition, tout TR peut être amené à se déplacer hors de la circonscription à laquelle il est rattaché.

En cas de refus de se déplacer, un courriel sera adressé à l'intéressé sur sa boîte professionnelle et copie à l'IEN de la circonscription, constatant le refus et informant des conséquences de droit (retenue de 1/30^{ème}).

III – Suivi des heures de service et paiement de l'ISSR

La circulaire 2014-135 définit le dispositif de récupération des heures d'enseignement qui seraient accomplies par les remplaçants en dépassement de leurs obligations réglementaires de service.

En effet, le TR ou le BFC affecté dans plusieurs écoles s'adapte aux horaires de chaque école et peut être conduit à effectuer des heures au-delà de ses obligations réglementaires de service.

Vous trouverez en ligne sur le site de la DSDEN, onglet Personnel, rubrique Remplacements, une note ainsi qu'un document à télécharger, à compléter et à retourner à la cellule de remplacement permettant de suivre les heures effectuées individuellement.

Enfin, je vous précise à toute fins utiles, que le Décret n°89-825 du 9 novembre 1989 stipule que l'ISSR (Indemnité de sujétion spéciale du remplacement) est attribuée aux enseignants rattachés aux zones d'interventions localisées ou à ceux chargés de remplacer les enseignants absents.

Je vous remercie de votre contribution au bon fonctionnement du dispositif de remplacement dont l'objectif est d'assurer un service d'enseignement de qualité à tous les élèves.

Pour l'Inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric BIGOT